

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.939 du 14 février 2012

A. 201.163/XI-18.621

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 25 juillet 2011 par Fernand KOEKELBERG, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Ministre de l'Intérieur, prise le 20 juillet 2011 et notifiée au requérant le 21 juillet 2011, à 15 heures 10, de confirmer la décision du Commissaire général a.i. de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, prenant cours à la date du 15 juillet 2011, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à vingt-cinq pour cent de son traitement mensuel brut";

Vu l'arrêt n° 214.752 du 29 juillet 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Mes Marc UYTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. THOMAS, loco Me Br. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 214.752 du 29 juillet 2011 devrait être levée; qu'il ressort néanmoins de l'instruction du dossier que la décision ministérielle attaquée du 20 juillet 2011 a été retirée par une décision ministérielle du 30 juillet, et ce à la suite de la notification de l'arrêt de suspension; que cette circonstance prive la suspension ordonnée par l'arrêt précité de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze février deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT